

## République Française



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 28 MARS 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 22 mars 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Etaient présents ou représentés :**

**Commune d'Allonzier la Caille**

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

**Commune de Cernex**

M. Vincent TISSOT

**Commune de Cercier**

M. Patrice PRIMAULT

**Commune de Copponex**

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

**Commune de Cruseilles**

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, Mme Chrystel BUFFARD,  
M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY *procuration*, M. Nathan JACQUET

**Commune de Cuvat**

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

**Commune du Sappey**

M. Pierre GAL

**Commune de Villy le Bouveret**

M. Jean-Marie TERRASSON (Suppléant)

**Commune de Menthonnex en Bornes**

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathaly HENRY *procuration*

**Commune de Saint-Blaise**

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy-le-Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER *procuration*

**Commune de Vovray-en-Bornes**

M. Xavier BRAND

**Quorum** : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absents : 3

**Secrétaire de séance** : Mme Chrystel BUFFARD

**Date d'affichage** : 30 MARS 2023

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CCPC ET LA  
COMMUNE DE CRUSEILLES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES DRONIERES**



# **A**PPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CCPC ET LA COMMUNE DE CRUSEILLES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES DRONIERES

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil que depuis l'automne 2021, la Commune de Cruseilles a engagé des études pour mener à bien une opération de sécurisation de la Route des Dronières (RD 15) et d'aménagement de dispositifs en faveur des amphibiens.

La zone d'études se situe entre l'intersection de la Route des Dronières et de la Route du Lac et jusqu'au giratoire RD 15 / RD 27, ce qui représente environ 300 mètres linéaires.

L'enjeu sur cette zone est de pouvoir faire cohabiter la circulation automobile, la mobilité douce qu'elle soit pour les piétons ou les cyclistes, le stationnement et le déplacement des amphibiens de part et d'autre de la chaussée. Le site des Dronières est en effet reconnu comme une zone de fort écrasement de la population amphibienne sur le Département.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- La sécurisation des piétons (en traversée et en cheminement) ;
- La mise en accessibilité de la chaîne de déplacement ;
- La limitation de la vitesse des véhicules (zone agglomérée) et amélioration des intersections ;
- La création de places de stationnement ;
- La gestion de l'écoulement des eaux pluviales ;
- La réalisation d'aménagements destinés à la protection des amphibiens dans la continuité de ce qui a été entrepris en 2015 ;
- La préservation du cadre, des qualités et des atouts naturels du site avec l'utilisation de matériaux adaptés à une intégration paysagère ;
- Le raccordement des ouvrages (bandes partagées, dispositifs amphibiens, etc.) à ceux existants ;
- Le développement des modes actifs (aménagement de piste cyclable sécurisée).

Sur le linéaire concerné par cette opération, la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles (CCPC) envisage de renouveler les réseaux humides dont elle est gestionnaire.

Pour des raisons de cohérence d'ensemble, techniques et économiques du projet, la Commune de Cruseilles et la CCPC souhaitent recourir à une procédure de consultation collective prévue par les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Cela en vue de confier aux mêmes prestataires les différents marchés publics nécessaires à la réalisation de cette opération dans sa globalité.

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies par le biais d'une convention annexée à la présente.

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Considérant la nécessité de constituer un groupement de commandes entre la Commune de Cruseilles et la CCPC et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement par le biais d'une convention ;



2023-56 COMANDE PUBLIQUE/ APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CCPC ET LA COMMUNE DE CRUSEILLES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES DRONIERES

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune de Cruseilles en vue de réaliser une opération d'aménagement globale de la Route des Dronières (RD 15)
- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention de groupement définissant les modalités générales de fonctionnement et les obligations de chacun des membres
- ➔ **NOMME** un titulaire : M. Julian MARTINEZ et un suppléant : M. Xavier BRAND
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La Secrétaire de Séance

Chrystel BUFFARD

Acte certifié exécutoire le : 30 MARS 2023

Le Président

Xavier BRAND







## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES DRONIERES (RD 15)**

### **ENTRE :**

- **La Commune de Cruseilles**, sise 35 Place de la Mairie à CRUSEILLES (74350), représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2023/41 du Conseil Municipal du 13 mars 2023 et ci-après désigné par le terme « la Commune »

**D'UNE PART ;**

### **ET :**

- **La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**, sise 268 Route du Suet à CRUSEILLES (74350), représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2023 et ci-après désigné par le terme « CCPC »

**D'AUTRE PART ;**

### **Exposé Préalable :**

Depuis l'automne 2021, la Commune a engagé des études pour mener à bien une opération de sécurisation de la Route des Dronières (RD 15) et d'aménagement de dispositifs en faveur des amphibiens.

La zone d'études se situe entre l'intersection de la Route des Dronières et de la Route du Lac et jusqu'au giratoire RD 15 / RD 27, ce qui représente environ 300 mètres linéaires. L'enjeu sur cette zone est de pouvoir faire cohabiter la circulation automobile, la mobilité douce qu'elle soit pour les piétons ou les cyclistes, le stationnement et le déplacement des amphibiens de part et d'autre de la chaussée. Le site des Dronières est en effet reconnu comme une zone de fort écrasement de la population amphibienne sur le Département.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- La sécurisation des piétons (en traversée et en cheminement) ;
- La mise en accessibilité de la chaîne de déplacement ;
- La limitation de la vitesse des véhicules (zone agglomérée) et amélioration des intersections ;
- La création de places de stationnement ;
- La gestion de l'écoulement des eaux pluviales ;

- La réalisation d'aménagements destinés à la protection des amphibiens dans la continuité de ce qui a été entrepris en 2015 ;
- La préservation du cadre, des qualités et des atouts naturels du site avec l'utilisation de matériaux adaptés à une intégration paysagère ;
- Le raccordement des ouvrages (bandes partagées, dispositifs amphibiens, etc.) à ceux existants ;
- Le développement des modes actifs (aménagement de piste cyclable sécurisée).

Or, sur le linéaire concerné par cette opération, la CCPC envisage de renouveler les réseaux humides dont elle est gestionnaire. Pour des raisons de cohérence d'ensemble, techniques et économiques du projet, la Commune et la CCPC souhaitent constituer un groupement de commandes.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune et la CCPC, Maîtres d'ouvrage, constituent un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation des mises en concurrence de tous les marchés relatifs à cette opération ; marchés dont la désignation doit être commune aux deux Maîtres d'ouvrage, à savoir les marchés de travaux.

L'allotissement du marché de travaux sera établi conjointement entre les deux membres.

Les Actes d'Engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le Détail Quantitatif et Estimatif, le Bordereau des Prix Unitaires et les annexes techniques (plans, etc.) seront distincts par Maître d'ouvrage et par prestation.

Pour chaque lot, le marché est confié à un seul lauréat : entreprise unique ou groupement d'entreprises disposant d'un mandataire identifié.

La Commune et la CCPC s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s), les marchés répondant aux besoins tels que ceux-ci ressortent des programmes qui ont été arrêtés par le groupement au titre de l'opération d'aménagement de la Route des Dronières (RD 15).

### **ARTICLE 2 : REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE**

Le groupement est soumis, pour la procédure de passation des marchés publics dans le domaine visé à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales définies ou régies par le Code de la Commande Publique.

### **ARTICLE 3 : MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

#### ***ARTICLE 3.1 : DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR***

La Commune est désignée coordonnateur du groupement et procédera à ce titre dans le respect des règles de la commande publique à :



- La centralisation des besoins des membres du groupement ;
- Le choix de la procédure de passation des marchés en accord avec la CCPC, conformément aux dispositions réglementaires ;
- La rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises, en lien avec la CCPC ;
- La gestion des opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi de l'avis de publication, réception des plis d'offres) ;
- La convocation de la commission de groupement et à la tenue de son secrétariat ;
- L'information des candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- La transmission des marchés au contrôle de légalité le cas échéant ;
- La transmission pour signature aux autres membres des pièces des marchés, pour la partie les concernant, afin qu'ils en assurent l'exécution administrative et financière ;
- La réponse, le cas échéant, aux contentieux contractuels.

### **ARTICLE 3.2 : Obligations des membres**

Les obligations des membres du groupement sont les suivantes :

- La rédaction des pièces techniques et administratives des marchés publics, en lien avec le coordonnateur ;
- La réalisation d'un rapport d'analyse pour les parties les concernant, puis, pour les lots communs, la coordination de ces analyses afin d'obtenir un rapport unique ;
- La signature et la notification des marchés dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle après l'éventuelle délibération des organes délibérants de chaque membre ;
- Le suivi de l'exécution administrative et financière de la partie le concernant. À ce titre, chaque membre du groupement émet ou fait émettre ses ordres de service et gère la passation des avenants le concernant dans le respect de la réglementation.

La CCPC s'engage à communiquer à la Commune une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1.

Chaque membre tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de ses marchés.

### **ARTICLE 4 : REPRESENTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Il est créé une commission de groupement, composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Elle est présidée par un des représentants de la Commune, désignée comme coordonnateur.

Hormis ces représentants, le Président de la commission de groupement peut inviter des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission de groupement peut également être assistée par des agents des collectivités, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les agents de chaque structure seront également représentés.

La commission de groupement sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer un titulaire pour chaque lot.

L'organe délibérant de chaque membre du groupement aura la charge de l'attribution des marchés.

## **ARTICLE 5 : COMMISSION TECHNIQUE**

Une commission technique est chargée par la commission de groupement de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents des collectivités membres, et de leur maîtrise d'œuvre respective.

## **ARTICLE 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement, les frais de procédure ainsi que d'autres frais mutualisés éventuels seront partagés entre les membres selon une clé de répartition basée sur le prorata du montant des travaux par Maître d'ouvrage.

Toute modification substantielle du programme des travaux, ainsi que toute modification de la clé de répartition des frais inhérents à l'exécution des prestations objet de la présente convention, seront constatées par avenant.

## **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – DUREE**

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Elle cessera à la levée des réserves, les garanties contractuelles étant dès lors transférées à chaque collectivité.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

La présente convention peut subir des modifications. Celles-ci prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les membres du groupement.

Fait à Cruseilles, en 2 exemplaires

Le 15/03/2023

Pour la Commune de Cruseilles

Madame le Maire, Sylvie MERMILLOD



Pour la Communauté de Communes du  
Pays de Cruseilles

Monsieur le Président, Xavier BRAND

